

Ordre des Avocats de Paris
Maison du Barreau
Mardi 23 avril 2024

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

La procédure devant le JLD

Corinne VAILLANT

Letizia MONNET-PLACIDI

Avocates au Barreau de Paris

Association « Avocats, Droits et Psychiatrie »

avocatsdroitspsychiatrie.fr

PLAN

Introduction

- **1. La compétence**
 - ✓ Compétence territoriale
 - ✓ Compétence d'attribution : Recours et délais
 - ✓ L'étendue de la compétence
- **2. La saisine du juge**
 - ✓ Les parties
 - ✓ La requête et les pièces
 - ✓ Les convocations
 - ✓ L'expertise
- **3. L'audience**
 - ✓ La publicité des débats
 - ✓ L'audition de la personne hospitalisée
 - ✓ La présence des autres parties
 - ✓ Les moyens de défense
 - ✓ Le respect du contradictoire
 - ✓ Les délais pour statuer

INTRODUCTION : Quel juge ?

- **Depuis la loi du 5 juillet 2011, le Juge compétent en matière de soins sans consentement est le Juge des Libertés et de la Détention**
- Cependant L'article 44, II de la loi n° 2023-1059, du 20 novembre 2023 (JO 21/11 2023) prévoit que les fonctions civiles assurées actuellement par le juge des libertés et de la détention en matière de contentieux des hospitalisations sous contrainte seront confiées à **un juge du tribunal judiciaire.**
- Ce transfert de compétence entrera en vigueur à une date fixée par décret ou au plus tard le **1^{er} novembre 2024.**

INTRODUCTION : Quelle procédure?

- Une procédure civile soumise au code de procédure civile :
- **Article R 3211-7 : Art.1 du décret n°2014-897 du 15 aout 2014**
- La procédure judiciaire pour connaître des mesures de soins psychiatriques prononcées en application du titre Ier du livre II de la troisième partie de la partie législative du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est régie par le code de procédure civile sous réserve des dispositions de la présente section.
- Une procédure orale
 - Cass.civ. 1^{ère} 5 juin 2020 n°19-25.732

1. LA COMPETENCE

- **La compétence territoriale** : R.3211-10 et R.3211-33
- Le JLD compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil
- Quid en cas de transfert après la saisine du JLD ?

1. LA COMPETENCE :

La compétence d'attribution

A. Le recours obligatoire : L 3211-12-1 Que prévoit le texte ?

- I.-L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement ou par le représentant de l'Etat dans le département ait statué sur cette mesure :
- 1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;
- 2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à sa réintégration en hospitalisation complète. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision;
- 3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention ayant statué dans le cadre d'un recours obligatoire à 12 jours, d'un recours facultatif ou du recours en cas de désaccord préfecture/ hôpital lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°.
- Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné, avant l'expiration de l'un des délais mentionnés aux 1° à 3° du présent I, une expertise soit en application du III du présent article, soit, à titre exceptionnel, en considération de l'avis mentionné au II, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. L'hospitalisation complète du patient est alors maintenue jusqu'à la décision du juge, sauf s'il y est mis fin en application des chapitres II ou III du présent titre. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut être prise sans audience préalable.

La compétence d'attribution

A. Le recours obligatoire :

Le JLD a l'obligation de se prononcer au plus tard :

- à 12 jours d'hospitalisation sans consentement, la saisine doit intervenir au plus tard au 8^{ème} jour de l'admission

ET

- à 6 mois d'hospitalisation, la saisine doit intervenir au moins 15 jours avant l'expiration du délai.

- ***Cass. Civ.1^{ère} 24 mai 2018, n°17.21056***
- ***Cass. civ.1^{ère} 6 mars 2019, n° 17-31.265***
- ***Cass. Civ.1^{ère} 7 novembre 2019, n°19-18.262***

La compétence d'attribution : le recours obligatoire

Calcul des délais :

Le point de départ = La date de la privation initiale de liberté
(= date de la décision d'admission)

➤ *Cass. Civ.1^{ère} 20 novembre 2019, n°18-50.070*

➤ *Cass. Civ.1^{ère} 21 novembre 2019, n°19-20.513*

➤ *Cass. Civ.1^{ère} 8 juillet 2020, n°19-18.839*

Intérêt et difficulté de définir le point de départ :

- **Circulaire DGOS/R4/2011/312 du 29 juillet 2011 du ministère de la santé (p.3)**

« Il est important de fixer la date de début de la prise en charge avec précision, car cette date permet de déterminer les délais, tant en ce qui concerne la saisine du juge des libertés et de la détention, que la rédaction des certificats médicaux.

Le début de la prise en charge coïncide avec la date et l'heure d'admission lorsque le patient est admis dans un établissement de santé, autorisé en psychiatrie et exerçant la mission de service public de prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement, sans passer préalablement par une unité de médecine d'urgence.

Lorsque le patient est admis dans une unité de médecine d'urgence, deux cas peuvent se produire :

- *si le patient arrive aux urgences pour la prise en charge psychiatrique (cas par exemple d'un certificat médical déjà effectué) : le début de la prise en charge est l'heure d'admission aux urgences;*
- *si le patient arrive aux urgences mais que la nécessité d'une prise en charge psychiatrique n'est avérée que secondairement: le début de la prise en charge est acté par le premier certificat du psychiatre, qui doit donc être horodaté.*

Le début de prise en charge, ainsi défini, est celui qui sera pris en compte pour déterminer les délais de saisine du juge et de rédaction des certificats médicaux. »

- **Arrêt de la Cour de cassation du 05 février 2014 n°11-28564**

« Le délai dans lequel le juge statue sur une admission administrative en soins psychiatriques se décompte depuis la date de l'arrêt pris en ce sens par le représentant de l'Etat »

➤ **Et non pas à partir des mesures provisoires**

➤ **En contradiction avec les termes de l'article L.3213-2 sur les mesures provisoires**

« La période d'observation et de soins initiale mentionnée à [l'article L. 3211-2-2](#) prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa. »

1. LA COMPETENCE

Computation des délais :

- Attention : article R 3211– 9 :

« Les dispositions des articles 643 et 644 du code de procédure civile ne sont pas applicables. »

Pour mémoire :

- **Article 643**

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, , etc sont augmentés de 1mois pour les personnes qui demeurent dans les Département et régions d'outre-mer et 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

- **Article 644** : c'est l'inverse mais augmentation des délais en raison de la distance

1. LA COMPETENCE

Computation des délais :

Attention : article R 3211-25 (spécifique au recours obligatoire) :

« Le premier alinéa de [l'article 641](#) et le second alinéa de [l'article 642](#) du code de procédure civile ne sont pas applicables à la computation des délais dans lesquels le juge doit être saisi et doit statuer »

Pour mémoire :

Article 641 al 1 : Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas

Article 642 al 2 : Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

A. Le recours obligatoire :

Le JLD est saisi par :

- Le Directeur de l'établissement d'accueil, dans les cas de SPDT
- Le représentant de l'Etat, dans les cas de SPDRE et assimilés

Objet de la saisine :

- L'hospitalisation complète de la personne hospitalisée

B. Le recours facultatif : article L. 3211-12

Que prévoit le texte ?

- I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, **à bref délai**, la mainlevée immédiate **d'une mesure de soins psychiatriques** prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, **quelle qu'en soit la forme**.
- Il peut également être saisi aux fins de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention prise en application de l'article L. 3222-5-1. Dans ce cas, il statue dans les délais prévus au II de l'article L. 3222-5-1 ou, à défaut, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine.
- Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une mesure mentionnée au premier alinéa du présent article ou d'une mesure d'isolement ou de contention.

B. Le recours facultatif, à tout moment : article L. 3211-12

- Le JLD peut être saisi par :
 - la personne hospitalisée (*Cass.Civ 1^{ère} 5 juillet 2023 n°23-10096*)
 - Les titulaires de l'autorité parentale
 - La personne chargée d'une mesure de protection
 - Le conjoint, concubin, pacsé,
 - Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins (*Cass.Civ. 1^{ère} 6 décembre 2023 n°22-18703*)
 - les tiers, le cas échéant,
 - le Procureur de la République
 - lui-même

Objet de la saisine :

- Le JLD doit se prononcer sur l'éventuelle mainlevée de **TOUTE** mesure de soins sans consentement dont il sera saisi

C. La saisine en cas de conflit Psychiatre/Préfecture :

Art. L. 3213-8 et L 3213-9-1

- **Article L 3213-8 : Divergence entre l'avis du collège et l'avis des deux psychiatres désignés par la Préfecture**

I.-Si le collège mentionné à [l'article L. 3211-9](#) émet un avis selon lequel la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète dont fait l'objet une personne mentionnée au II de [l'article L. 3211-12](#) n'est plus nécessaire et que la mesure de soins sans consentement peut être levée, le représentant de l'Etat dans le département ordonne une expertise de l'état mental de la personne par deux psychiatres choisis dans les conditions fixées à [l'article L. 3213-5-1](#). Ces derniers se prononcent, dans un délai maximal de soixante-douze heures à compter de leur désignation, sur la nécessité du maintien de la mesure de soins psychiatriques.

II.-Lorsque les deux avis des psychiatres prévus au I confirment l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète, le représentant de l'Etat ordonne la levée de la mesure de soins psychiatriques.

Lorsque ces avis divergent ou préconisent le maintien de la mesure de soins psychiatriques et que le représentant de l'Etat la maintient, **il en informe le directeur de l'établissement d'accueil, qui saisit le juge des libertés et de la détention afin que ce dernier statue à bref délai sur cette mesure dans les conditions prévues à l'article L. 3211-12**. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la décision du représentant de l'Etat intervient dans les délais mentionnés aux 1° et 2° du I de [l'article L. 3211-12-1](#).

C. La saisine en cas de conflit Psychiatre/Préfecture :

Art. L. 3213-8 et L 3213-9-1

- **Article L3213-9-1: Désaccord psychiatre/Préfecture**

I.-Si un psychiatre participant à la prise en charge du patient atteste par un certificat médical qu'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'est plus nécessaire et que la mesure de soins sans consentement peut être levée ou que le patient peut être pris en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de [l'article L. 3211-2-1](#), **le directeur de l'établissement d'accueil en réfère dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département, qui statue dans un délai de trois jours francs après la réception du certificat médical.**

II.-Lorsque le représentant de l'Etat décide de ne pas suivre l'avis du psychiatre participant à la prise en charge du patient, il en informe sans délai le directeur de l'établissement d'accueil, qui demande immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre. Celui-ci rend, dans un délai maximal de soixante-douze heures à compter de la décision du représentant de l'Etat, un avis sur la nécessité de l'hospitalisation complète.

III.-Lorsque l'avis du deuxième psychiatre prévu au II du présent article confirme l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète, le représentant de l'Etat ordonne la levée de la mesure de soins sans consentement ou décide d'une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1, conformément à la proposition figurant dans le certificat médical mentionné au I du présent article.

Lorsque l'avis du deuxième psychiatre prévu au II préconise le maintien de l'hospitalisation complète et que le représentant de l'Etat maintient l'hospitalisation complète, il en informe le directeur de l'établissement d'accueil, qui saisit le juge des libertés et de la détention afin que ce dernier statue à bref délai sur cette mesure dans les conditions prévues à [l'article L. 3211-12](#).

D. Dans tous les cas : contrôle de l'isolement/contention

Article L 3211-12-1 :

« IV.- Lorsque le juge des libertés et de la détention n'ordonne pas la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il statue, le cas échéant, y compris d'office, sur le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. »

Article L 3211-12 :

« III.- Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, d'isolement ou de contention. »

L'étendue de la compétence

Une compétence exclusive : article L3216-1

« La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des [articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1](#). »

➤ T.C 9 décembre 2019 n°C4174

L'étendue de la compétence : Les limites

a) La purge des irrégularités

- **Cass. Civ. 1^{ère} 5 juillet 2023, n°23-11.521**

b) Pas d'appréciation d'ordre médical

- **Cass. Civ. 1^{ère} 8 février 2023, n°22-10.852**
- **Cass. Civ. 1^{ère} 24 janvier 2023, n°22-18.429**
- **Cass. Civ. 1^{ère} 15 novembre 2023, n°23-14.928**

c) Le refus d'accorder des permissions de sortie

- **Cass. Civ. 1^{ère} 11 octobre 2022, n°22-12.107**

L'étendue de la compétence :

Le nouveau contentieux des transferts en UMD

- **Cass. Civ. 1^{ère} 26 octobre 2022, 21-10.706**
- **TA Bordeaux 4 avril 2023, 2205596**
- **Tribunal des Conflits 3 juillet 2023, n°4279**

La compétence du JLD : les décisions que peut prendre le Juge

1. La mainlevée « sèche »
2. La mainlevée avec programme de soins
Cass. Civ. 1^{ère} 15 janvier 2015 n°13-26.758
3. La levée de la mesure d'isolement et de contention
4. L'expertise
5. Le maintien de la mesure d'hospitalisation
6. L'annulation de la décision administrative
T.C 9 décembre 2019 n°C4174

2. LA SAISINE DU JUGE

- Article R3211-11

Dès réception de la requête, le greffe l'enregistre et la communique :

1° A la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, à moins qu'elle soit l'auteur de la requête, et, s'il y a lieu, à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou, si elle est mineure, à ses représentants légaux ;

2° Au ministère public ;

3° Au directeur de l'établissement, à moins qu'il ne l'ait lui-même transmise ou établie, à charge pour lui d'en remettre une copie à la personne concernée lorsqu'elle est hospitalisée dans son établissement ;

4° Le cas échéant, au tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques ou au préfet qui a ordonné ou maintenu la mesure de soins.

2. LA SAISINE DU JUGE

La requête : Mentions obligatoires

- ✓ Date et signature par une autorité compétente

Cass. Civ.1^{ère} 22 fév. 2017, n°16.13824

CA Paris 1.12 3 avril 2023, n°23-00139

Cass.Civ 1^{ère} 14 juin 2023 n°22-13050

- ✓ Coordonnées du demandeur
- ✓ Coordonnées de la personne concernée
- ✓ L'exposé des faits et objet de la requête

La requête : Pièces à joindre obligatoirement

a) Prévues par la loi

L 3212-12-1 II :

- Avis motivé = avis d'un psychiatre qui se prononce sur la nécessité de poursuivre l'Hospitalisation complète ; (voir aussi R 3211-24)
- Ou Avis du collège si relève de L 3211-12 II
- (collège défini à l'article L 3211-9 : 2 psychiatres dont 1 participe à la PEC+ 1 représentant de l'équipe de PEC)

L 3212-7 al.3

- Evaluation médicale par le collège si durée totale de soins supérieure à 1 an
- (*Cass civ 1^{ère} 8 mars 2023 n°21-25.205*)

La requête : Pièces à joindre obligatoirement

a) Prévues par la loi

L 3211-12-2 :

- **L'avis médical motivé** si des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt à son audition
- R 3211-12 : par un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs médicaux qui feraient obstacle à son audition.
- R3211-4 al 2
Cass. Civ.1^{ère} 17 mars 2021, n° 19-23.567
Cass. Civ.1^{ère}, 25 mai 2023 n° 22-12.229

La requête : Pièces à joindre obligatoirement

b) prévues par le décret : R 3211-12

- Les décisions d'admission et de maintien SPDT et SPDRE
 - *Cass. Civ.1ère, 18 janvier 2023 n° 21-23-681*
 - *Cass.Civ. 1ère 25 mai 2023 n°22-108*
- Le cas échéant la décision la plus récente
- L'identité du tiers et la demande d'admission si SPDT ou SPDTU
- Décision judiciaire si 706-35

La requête : Pièces à joindre obligatoirement

b) prévues par le décret : R 3211-12

- Une copie des certificats et avis médicaux, au vu desquels la mesure de soins a été décidée et de tout autre certificat ou avis médical utile, dont ceux sur lesquels se fonde la décision la plus récente de maintien des soins
- Le juge peut solliciter toute autre pièce qu'il juge utile
- Procédure spéciale pour les SPDRE en cas d'irresponsabilité pénale :
nécessité d'avoir 2 expertises

Cass. Civ.1ère 6 juillet 2022, 20-50.040

La requête : Pièces à joindre obligatoirement

Délai pour communiquer ces pièces : R 3211-27

« Le directeur d'établissement, soit d'office, soit sur invitation du juge, communique par tout moyen, dans un délai de cinq jours à compter de l'enregistrement de la requête, les pièces prévues à [l'article R. 3211-12](#). »

2. LA SAISINE DU JUGE

Les parties à la procédure

➤ SPDT, SPPI et SPDTU

- Personne hospitalisée, Hôpital et Ministère Public : dans tous les cas
- Tiers : seulement s'il est demandeur à la procédure

➤ SPDRE

- Personne hospitalisée, Préfecture et Ministère Public : dans tous les cas
- Hôpital : seulement s'il est demandeur à la procédure

2. LA SAISINE DU JUGE : CONVOCATIONS ART. R3211-13

- Convocation de l'intéressé et remise de la requête
« par tout moyen »

Cass. Civ.1^{ère} 12 oct. 2017, n°17.18040

CA Versailles 4 aout 2022, n°22-04918

- Convocation du tuteur ou du curateur

Cass. Civ.1^{ère} 16 mars 2016, n°15.13745

Cass. Civ.1^{ère} 17 oct.2017 n°16.24869

Cass. Civ.1^{ère} 12 mai 2021, n° 20-13.307

- Convocation d'un interprète

CA Paris 17 juin 2019, n° 19/00244

2. LA SAISINE DU JUGE

Le mandat de l'avocat

- Articles 411 et suivants du Code de procédure civile
- 6.2 RIN
- 6.2.1 RIBP
- Article L3211-12-2 CSP



Cass. Civ. 1^{ère} 23 novembre 2022, 21-21.082

2. LA SAISINE DU JUGE

L'expertise :

➤ Prolongation du délai pour statuer : L 3211-12-1

« Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné, avant l'expiration de l'un des délais mentionnés aux 1° à 3° du présent I, une expertise soit en application du III du présent article, soit, à titre exceptionnel, en considération de l'avis mentionné au II, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. L'hospitalisation complète du patient est alors maintenue jusqu'à la décision du juge, sauf s'il y est mis fin en application des chapitres II ou III du présent titre. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut être prise sans audience préalable.

Le juge fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I doit être produite, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, il statue immédiatement. »

➤ Dispositions particulières dérogatoires : R 3211-14

« Les experts remettent leur rapport dans le délai fixé par le juge, qui ne peut excéder douze jours suivant leur désignation. Ils déterminent librement les modalités de conduite des opérations d'expertise,

Par dérogation aux [articles 160](#) et [276](#) du code de procédure civile, ils ne sont pas tenus de convoquer les parties ou de susciter leurs observations. Le rapport est déposé au secrétariat de la juridiction où les parties peuvent le consulter. Sur leur demande, le greffe leur en délivre une copie »

3. L'AUDIENCE

La publicité des débats

Le principe : article 22 du CPC : « Les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en Chambre du conseil »

La dérogation de l'article 435 du CPC : « Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice. »

En la matière: article L3211-12-2 du CSP : « I.-Lorsqu'il est saisi en application des [articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1](#), le juge, après débat contradictoire, statue publiquement. Il peut décider que les débats ont lieu ou se poursuivent en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice ou si l'une des parties le demande. Il est fait droit à cette demande lorsqu'elle émane de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques. »

➤ *Cass.Civ. 1^{ère} 6 décembre 2023 n°22-10786*

3. L'AUDIENCE

L'audition de la personne hospitalisée

Le principe : Article L 3211-12-2 al.2 :

« A l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa. »

- *CA Versailles 4 aout 2022, n°22-04918 : « l'audition de la personne faisant l'objet de soins est une formalité essentielle et obligatoire à laquelle le juge ne peut déroger qu'après avis médical »*
- *Cass.Civ. 1^{ère} 25 mai 2023 n°22-12.229*
- *Cass.Civ. 1^{ère} 12 octobre 2017 n°17-18.040*
- *Cass.Civ. 15 janvier 2020 n°13-13.541*

3. L'AUDIENCE

La présence des parties

[Article R3211-15](#)

A l'audience, le juge entend le requérant et les personnes convoquées en application de [l'article R. 3211-13](#) ou leur représentant ainsi que le ministère public lorsqu'il est partie principale. Les personnes avisées sont entendues si elles souhaitent s'exprimer.

Le cas échéant, le juge commet un avocat d'office à la personne faisant l'objet de soins psychiatriques.

Les personnes convoquées ou avisées peuvent faire parvenir leurs observations par écrit, auquel cas il en est donné connaissance aux parties présentes à l'audience.

Le juge peut toujours ordonner la comparution des parties.

Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public fait connaître son avis dans les conditions définies par le deuxième alinéa de [l'article 431](#) du code de procédure civile.

➤ Cass.civ. 1^{ère} 16 décembre 2015, n°15-12.400

3. L'AUDIENCE

Les moyens de défense

1. Les moyens relatifs à la procédure judiciaire :

Pas de nullité sans texte, pas de nullité sans grief

a) Les exceptions de procédure :

Article 73 du CPC

Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

Article 74 du CPC

Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.

Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 103, 111, 112 et 118.

3. L'AUDIENCE

Les moyens de défense

1. Les moyens relatifs à la procédure judiciaire :

Article 117 et suivants du CPC :

Le défaut de convocation du protecteur constitue une nullité de fond qui peut être soulevée à tout moment, même en cause d'appel, sans avoir à justifier de grief.

3. L'AUDIENCE

Les moyens de défense

1. Les moyens relatifs à la procédure judiciaire :

b) Les fins de non-recevoir

Article 122 du CPC

Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Article 123 du CPC

Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

2. Les moyens relatifs à la mesure d'hospitalisation

Attention, toujours justifier une atteinte aux droits : Art. L 3216-1 du CSP

« La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L.3211-12-1. **Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. »**

- *Doit être caractérisée de façon précise*
 - *Appréciation souveraine des juges du fond*
-
- ***Cass. Civ 1^{ère} 4 juillet 2018 n°17.20800***
 - ***Cass. Civ 1^{ère} 15 octobre 2020 n°20.15-691***
 - ***Cass. Civ. 1^{ère} 10 février 2021 n°19-25.224***
 - ***Cass.1^{ère} civ. 14 septembre 2022, n°20-23334***
 - ***Cass. Civ. 1^{ère} 26 octobre 2022 21-12.834***

3. Le Juge n'est jamais tenu de relever un moyen d'office

- *Cass. Civ. 1^{ère} 5 mars 2020, n° 19-23.287*
- *Cass. Civ. 1^{ère} 4 mars 2020, n° 19-24.080*
- *Cass. Civ. 1^{ère} 26 mai 2021, n° 20-12.512*

3. L'AUDIENCE

Le respect du contradictoire

Article 16 du Code de procédure civile

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

- *Cass. Civ. 1^{ère} 23 novembre 2022, 21-11.268*
- *Cass. Civ. 1^{ère} 23 novembre 2022, 21-20.990*
- *Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janvier 2023 n° 21-23-681*

3. L'AUDIENCE

Le délai pour statuer

Article L3211-12-1

V.-Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

- *Cass. Civ.1^{ère} 27 juin 2018, n°17.20285*
- *Cass. Civ.1^{ère} 7 novembre 2018, n°17-27618*
- *Cass. Civ.1^{ère} 5 fév. 2014, n°11.28564*
- *Cass. Civ.1^{ère} 19 janv. 2015, Avis n°14-70010*
- *Cass. Civ.1^{ère} 7 novembre 2019, n°19.18262*
- *Cass. Civ. 1^{ère} 19 juillet 2022, avis 22-70.007*

MERCI A TOUS

Corinne VAILLANT

Letizia MONNET-PLACIDI

Avocates au Barreau de Paris

Association « Avocats, Droits et Psychiatrie »

avocatsdroitspsychiatrie@gmail.com